



**PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL**

Du 19 janvier 2026

COMMUNE DE MACLAS

Le dix-neuf janvier décembre deux mille vingt-six à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maclas dûment convoqué, s'est réuni en Mairie en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Hervé BLANC, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 janvier 2026

Nombre de conseillers en exercice : 17

Présents : 16

Hervé BLANC, Laurent CHAIZE, Marcelle CHARBONNIER, René CHAVAS, Anne-Claude FANGET, Christophe RICHARD, Odile BORDIGA, Philippe DRAPEAU, Myriam DUMEZ, Serge FAYARD, Géraldine FERRIOL, Géraldine GAUTHIER, Maryse JUTHIER, Annie SAUVIGNET, Hervé SERVE, David VEYRE

Absents : 1

Michaël DIEZ

Absents ayant donné pouvoir : 0

Maryse JUTHIER a été désignée secrétaire de séance

Monsieur le Maire et Maryse JUTHIER constatent que le quorum est atteint

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 15 décembre 2025

Monsieur le Maire soumet pour approbation le procès-verbal du conseil municipal du 15 décembre 2025. Le conseil municipal approuve le compte-rendu du dernier conseil municipal.

2026/001 : Finances : Modification - Préinscriptions budgétaire 2026 – Budget Général

En vertu de l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire peut être autorisé à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement sur le budget 2026 (dans l'attente du vote du budget primitif) dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025.

Vu la délibération 2025/074 du 15/12/2025

Vu l'oubli de l'intégration des décisions modificatives 2025

Il convient de reprendre cette délibération

Rappel :

Les crédits d'investissement ouverts sur l'exercice 2025 du budget principal de la commune, en intégrant les décisions modificatives, étaient les suivants :

Chapitre	Crédits votés en 2025	RAR N-1	Total retenu	Ouverture possible
20	39 000.00 €	2 352.00 €	36 648.00 €	9 162.00 €
204	43 000.00 €	8 195.00 €	34 805.00 €	8 701.25 €
21	1 250 600.00 €	122 556.40 €	1 128 043.00 €	282 010.90 €
TOTAL	1 332 600.00 €	133 103.40 €	1 199 496.00 €	299 874 .15 €

Proposition pour 2026

Chapitre	Montant	
20	Immobilisations incorporelles	9 162 €
204	Subventions d'équipement versées	8 700 €
21	Immobilisations corporelles	282 000 €
	TOTAL	299 700 €

Le montant maximum des préinscriptions budgétaires représentant 25% de 1 199 496 €, il est proposé au conseil municipal de préinscrire le montant de 299 700 € en section investissement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- **AUTORISE** les préinscriptions budgétaires sur le budget principal de la commune à hauteur de **299 700 €** ventilés comme suit :

Chapitre	Montant	
20	Immobilisations incorporelles	9 000 €
204	Subventions d'équipement versées	8 700 €
21	Immobilisations corporelles	282 000 €
	TOTAL	299 700 €

- Autorise M. le maire à signer tout document afférent à la présente décision

2026/002 : Demande de subvention DETR 2026 – Gymnase

M. RICHARD Christophe présente le projet concernant le gymnase.

Le gymnase de Maclas a été construit en 2003. D'une surface de 1902 m², il est soumis au décret tertiaire.

La commune avait mandaté le SIEL pour réaliser un audit énergétique du bâtiment. Le constat est sans appel, il est nécessaire de réaliser des travaux de rénovation énergétique pour obtenir un confort thermique plus optimal.

En effet, ce bâtiment, depuis sa construction, rencontre des problèmes de chauffage de la grande salle avec une solution technique très énergivore. De plus, sur ce type de bâtiment, avec de multiples usages, il est nécessaire de prévoir des travaux de menuiserie, d'électricité, de plomberie, de sanitaires et de chauffage.

Les travaux prévoient :

Menuiseries extérieures alu : 14 000 €
Electricité : 84 000 €
Plomberie, sanitaires, chauffages : 73 000 €
Bureau d'études : 62 000 €

Ces travaux permettraient une réduction des consommations énergétiques de 53%.

Le coût de ces travaux est estimé à 489 065 € et se détaille de la manière suivante :

Ce projet est éligible à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR).
Aussi, le plan de financement du projet s'établirait comme suit :

Travaux	Montants	Subvention	Montant	%
Bardage	256 000 €	ETAT DETR	146 719,50 €	30 %
Menuiseries extérieures alu	14 000 €	SIEL - Révolution	20 000,00 €	4.09 %
Electricité	84 000 €	PNR – Contrat Parc	15 000,00 €	3.07 %
Plomberie Sanitaires Chauffages	73 000 €	ANS – Agence Nationale du sport	50 000,00 €	10,22 %
Bureau d'études	62 000 €	Autofinancement	257 345,50	52,62 %
TOTAL Opération	489 065 €	TOTAL	489 065 €	100 %

M. le Maire propose donc de déposer un dossier de demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR 2026.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- Approuve le projet de rénovation du gymnase
- Approuve le plan de financement tel que présenté
- Approuve le dépôt de demande de subvention au titre de la DETR 2026 correspondant à 30% des travaux.
- Autorise M. le Maire à signer tout document afférent à la présente décision

2026/003 : Foncier achat parcelle A537 - Consorts Gaucher

Monsieur le Maire présente le projet.

Vu le souhait de la commune d'acquérir la parcelle A537

Vu le montant proposé de 50 € pour cet achat

Vu le montant de frais d'acquisition et de succession de 1 050 €

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à valider cette acquisition ainsi que toutes les démarches nécessaires

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE d'acheter la parcelle A537 pour un montant de 50,00 €,

ACCEPTE de prendre en charge les frais d'acquisition et de succession de 1 050 €

AUTORISE le notaire à traiter toutes démarches liées à cette décision

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document lié à cette décision

2026/004 : Redevance Performance systèmes d'assainissement collectif pour 2026

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, D213-48-12 à -13 et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance de réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-19 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse en date du 27 juin 2024, portant sur le projet de taux de redevance des années 2025 à 2030 et la délibération n°2024-08 du Comité de bassin Rhône-Méditerranée en date du 4 octobre 2024 donnant un avis conforme ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre Cholton et la Commune de Maclas entré en vigueur le 1^{er} juillet 2023 et notamment son article 14.1 et 14.2 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par, la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance des réseaux d'eau potable d'une part des systèmes d'assainissement collectif d'autre part

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la station d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0.3 (objectif de performance maximal atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La contrevaletur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture

d'assainissement.

Considérant que l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé à 0.09 € HT par mètre cube le tarif de la base de la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 ;

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à **0.456**;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « supplément au prix du mètre cube facturé au titre de l'assainissement collectif » précité ;

Considérant qu'il appartient à la SAUR, entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif, de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujéti à la TVA au taux en vigueur si la commune est assujéti à la TVA ;

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité au taux de TVA en vigueur.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,

- Décide de fixer à 0.041 €/m³ HT le supplément au prix du m³ facturé aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.
- Décide que cette contre-valeur de la redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans le contrat de délégation du service public pour la gestion de l'assainissement signée entre la commune et la société CHOLTON pour la facturation, l'encaissement et le reversement de la redevance d'assainissement collectif.

Présentation du Rapport sur le Prix et la Qualité du service public de l'assainissement collectif de Maclas – Exercice 2024

Le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif de Maclas a été envoyé et présenté à tous les membres du conseil municipal.

Présentation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Eau de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien - Exercice 2024

Le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Eau de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien a été envoyé et présenté à tous les membres du conseil municipal.

Présentation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'élimination des déchets de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien – Exercice 2024

Le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'élimination des déchets de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien a été envoyé et présenté à tous les membres du conseil municipal.

Information sur les décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal

Le conseil municipal a, par délibération, délégué au maire certaines de ses attributions. Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par M. le Maire en vertu des délégations accordées doivent faire l'objet d'une information en conseil municipal.

Les décisions suivantes ont été prises par M. le Maire :

N° décision	Date décision	Objet décision
2026.001	14/01/2026	Renoncement au droit de préemption - DIA - 15 et 17 Route de Pélussin
2026.002	14/01/2026	Renoncement au droit de préemption - DIA - 107 Place Louis Gay

Questions diverses

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de l'avancée des travaux du parking de la halle.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00

Le Maire


Hervé BLANC

La secrétaire de séance

Maryse JUTHIER

